

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1868.

Crédit de fr. 376,192 89 c^s, pour régler avec certaines provinces
le compte des intérêts de l'encaisse de 1830 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Avant 1830, l'État se chargeait, comme aujourd'hui, de la perception des recettes provinciales, et l'État, à son tour, avait pour caissier la Société générale de Bruxelles.

Le Gouvernement belge, à peine installé, réclama de cette Société l'encaisse existant au 1^{er} octobre 1830.

La Société refusa de s'en dessaisir. Elle répondit qu'elle ne pouvait payer, sans compromettre gravement sa responsabilité envers la Hollande. A son avis, la Belgique était obligée d'attendre jusqu'au jour où la communauté, ayant existé entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales des Pays-Bas, serait définitivement liquidée.

Après bien des contestations qu'il est inutile de rappeler ici, une convention fut conclue, le 5 novembre 1833, entre le Gouvernement belge et la Société générale.

En vertu de cette convention, l'État reçut de la Société un capital de 12,999,437 francs en fonds belges.

Cette somme comprenait à la fois l'encaisse du Gouvernement et l'encaisse des provinces existant au moment de la dissolution du royaume des Pays-Bas.

Par une loi du 12 mai 1838, le Gouvernement se fit autoriser à remettre aux

(1) Projet de loi, n° 89.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JULLIOT, BOUVIER-EVENEPOEL, MACHERMAN, THONISSEN, DE SMEDT et DE ROSSIUS.

provinces la part qui leur revenait dans le capital de 12,999,457 francs, et cette part leur fut successivement restituée.

Mais les provinces prétendirent que l'État, en remboursant le montant, en principal, de ce qui leur appartenait dans l'encaisse de 1830, n'avait pas rempli toutes ses obligations. Elles réclamèrent, outre le capital, la restitution des intérêts perçus au bénéfice du trésor public.

Le Gouvernement n'ayant pas accueilli cette demande, le différend fut soumis à l'appréciation des tribunaux par la province de Hainaut, et celle-ci obtint gain de cause par deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Gand, l'autre de la Cour de cassation.

C'est à la suite de ces arrêts que, dans la séance du 4 février 1868, M. le Ministre des Finances nous a présenté un projet de loi ouvrant à son Département un crédit de fr. 376,129 89 c^s, pour régler le compte des intérêts de l'encaisse provincial de 1830. Il a pensé, avec raison, que l'équité impose au Gouvernement l'obligation de faire droit aux prétentions de toutes les provinces qui se trouvent dans la même position que le Hainaut. Il a cru ne pas devoir attendre que leurs demandes soient sanctionnées par des actes judiciaires.

Toutes les sections de la Chambre ont admis le projet sans modification, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

A. MOREAU.

